



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20  
04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le

22 FEV. 2010

Dossier suivi par : Mme SOLA  
04.91.15.69.32  
[valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

N° 2009-287 PC

### ARRETE

#### **Imposant des prescriptions complémentaires à la société SIRAP-GEMA située à NOVES (13550)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er et notamment les articles L.512-3 et R.512-31,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifiés par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003,

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

.../...

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 286 du 03 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-130/29-2000A du 21 mars 2001 autorisant la société SIRAP-GEMA à exploiter et à étendre son usine de fabrication de barquettes alimentaires située Route Nationale 7 à NOVES - 13550,

Vu l'étude technico-économique réalisée par le bureau d'études AC2PE version D du 9 juin 2009,

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône en date du 22 août 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) en date du 31 août 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du 8 octobre 2009 au cours duquel les représentants de la société ont eu la possibilité d'être entendus,

Vu le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2009 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

**Considérant** que la quantité de COV rejetée annuellement dans le cadre des activités de la société SIRAP-GEMA est supérieure au seuil fixé à l'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation,

**Considérant** que ce dépassement soumet l'établissement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré et en particulier au paragraphe 32 de l'article 30 qui prévoit la mise en œuvre par l'exploitant de procédure visant à réduire les émissions de COV de son installation lors des périodes d'alerte de concentration en ozone dans l'atmosphère,

**Considérant** dès lors qu'il convient d'imposer à la société SIRAP-GEMA des prescriptions complémentaires définissant les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

## ARRÊTE

### Article 1 - Champ d'application

La société SIRAP-GEMA sise Route Nationale 7 - 13550 NOVES, est tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n° 2003-1085 du 12/11/2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : <b>Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup>/3h</b>
Critère : Constat à J de 180 µg/m <sup>3</sup> /h et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 1 renforcé : <b>Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup>/3h</b>
Critère : Constat à J de 240 µg/m <sup>3</sup> /h et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 2 : <b>Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m<sup>3</sup>/3h</b>
Critère : Constat à J de 300 µg/m <sup>3</sup> /3h ou prévision à J+1 de 300 µg/m <sup>3</sup> /3h (1)
Niveau 3 : <b>Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m<sup>3</sup>/h</b>
Critères : Constat à J de 360 µg/m <sup>3</sup> /h ou prévision à J+1 de 360 µg/m <sup>3</sup> /h (1)

### Article 2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la Société SIRAP-GEMA à Noves les dispositions suivantes :

- les opérations de broyage des mousses rebutées sont arrêtées.
- dans le cas de commande exceptionnelle ou pour des exigences de sécurité incendie (potentiel calorifique important lors du stockage de rebut), les broyeurs indépendants pourront fonctionner dans la limite d'une durée de fonctionnement de 4 heures (1/2 poste). Il sera alors justifié auprès de l'inspection des installations classées de ce fonctionnement éventuel.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### Article 3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils (COV) d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la Société SIRAP-GEMA à Noves les dispositions suivantes :

➤ l'interdiction de redémarrage des unités industrielles à l'arrêt. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à la Société SIRAP-GEMA de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

## **Article 4 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint**

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la Société SIRAP GEMA à Noves les dispositions suivantes :

➤ la réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

## **Article 5 - Plan de réduction & consignes**

Les mesures prises par l'exploitant et leurs modalités de mise en œuvre pour l'application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent à transmettre obligatoirement au préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour validation, et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au Préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

## **Article 6 - Période d'application des mesures d'urgence**

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, réception du fax avant 17h00, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Si l'information arrive après 17h00, la mise en application des consignes de réduction des émissions de COV sera engagée dès le lendemain 8h00 lors de la réunion de planification de production, pour une durée de 24 heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

## **Article 7 - Bilan**

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant fin octobre de l'année en cours.

## **Article 8 - Dispositions générales**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1- Livre V- Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **Article 9 - Mise en oeuvre**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 10 - Affichage et information des Tiers**

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Noves et pourra y être consultée.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 11 - Droits des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de NOVES,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le

22 FEV. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

